

Affichage du 05/03 au 05/05/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
ville

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° PC 034 023 23 V0030

Déposé le : 12/12/2023

Demandeur : Madame HAMADEINE CHADIA

Nature des travaux :

Sur un terrain sis à : 31 rue victor hugo à BALARUC
LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 1 AD 853, 23 1 AD
89

ARRETE DE RETRAIT APRES DÉCISION
Sur demande du bénéficiaire

Le Maire de la commune de BALARUC LES BAINS,

VU le Permis de construire n° PC 034 023 23 V0030, délivré le 19/01/2024.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants.

VU la demande de retrait déposée au nom de HAMADEINE CHADIA, reçue en mairie le 19/02/2026.

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain,

ARRÊTE

Article Unique - Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé à la demande du bénéficiaire.

BALARUC LES BAINS, le
Le Maire,
Gérard Canovas,

25 FEV. 2026

Par délégitation du Maire

L'adjoint

Alexis FERNANDEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.